

Commentaire présenté à l'Office des Transports du Canada (Commentaire présenté avec le formulaire)

Sujet: Consultation sur le rapport du Groupe Conseil UDA et la réponse de CMQR relativement à la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic

Nom: Julie Lafontaine

Date: 2026-06-29

Le présent mémoire s'appuie sur l'expertise hydrogéologique indépendante réalisée par le Groupe Conseil UDA inc. pour l'Office des transports du Canada (ci-après « le rapport »). Cette expertise constitue une analyse sérieuse et utile du projet. Or, à la lecture attentive de ses propres constats, je sou mets respectueusement qu'elle fournit, malgré sa conclusion générale, des motifs suffisants pour rejeter le projet de voie de contournement ou, à tout le moins, pour refuser le tracé actuellement retenu tant qu'une analyse complète et prudente des risques n'aura pas été produite et validée. Mon objection repose sur cinq constats tirés du rapport lui-même : une contradiction interne au cœur de ses conclusions; un risque pour l'eau potable qui devrait à lui seul justifier l'arrêt; des mesures qualifiées seulement de « généralement adéquates »; des lacunes documentaires et techniques majeures; et des impacts environnementaux permanents et irréversibles.

Attachement No1

MÉMOIRE

DÉPOSÉ DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DU PROJET
PAR L'OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA

En réponse à l'expertise hydrogéologique du Groupe Conseil UDA inc.
(réf. 000704-2149, version finale, juin 2026)

PRÉSENTÉ À
L'OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA

PAR JULIE LAFONTAINE

29 juin 2026

MÉMOIRE

Objection au projet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic et au tracé actuellement retenu

Madame, Monsieur,

Native de Lac-Mégantic, j'ai ma région à cœur depuis toujours. En écrivant ce mémoire aujourd'hui, je souhaite exprimer mes craintes, fondées sur la lecture attentive de l'expertise hydrogéologique récemment déposée à l'Office des transports du Canada. Ce document, bien qu'il se veuille rassurant dans sa conclusion générale, reconnaît lui-même des effets permanents et irréversibles sur l'eau souterraine, un risque réel de perte d'accès à une eau potable de qualité pour des résidents de Frontenac, Lac-Mégantic et Nantes, ainsi que des lacunes importantes dans l'évaluation des risques. Le présent écrit vise donc à exposer mes préoccupations ainsi que mon opposition au projet de voie de contournement tel qu'il est présenté à ce jour, et plus particulièrement au tracé actuellement retenu. À titre de citoyenne et de défenseure de l'environnement, il m'apparaît essentiel de mettre en lumière les impacts préjudiciables que ce projet ferait peser sur notre eau, nos milieux humides et forestiers, et la sécurité de nos communautés.

1. Objet du mémoire

Le présent mémoire s'appuie sur l'expertise hydrogéologique indépendante réalisée par le Groupe Conseil UDA inc. pour l'Office des transports du Canada (ci-après « le rapport »). Cette expertise constitue une analyse sérieuse et utile du projet. Or, à la lecture attentive de ses propres constats, je soumetts respectueusement qu'elle fournit, malgré sa conclusion générale, des motifs suffisants pour rejeter le projet de voie de contournement ou, à tout le moins, pour refuser le tracé actuellement retenu tant qu'une analyse complète et prudente des risques n'aura pas été produite et validée.

Mon objection repose sur cinq constats tirés du rapport lui-même : une contradiction interne au cœur de ses conclusions; un risque pour l'eau potable qui devrait à lui seul justifier l'arrêt; des mesures qualifiées seulement de « généralement adéquates »; des lacunes documentaires et techniques majeures; et des impacts environnementaux permanents et irréversibles.

2. Une contradiction au cœur même du rapport

Le rapport affirme, dans son sommaire exécutif, que « *le projet ne présente pas d'impact lié à l'eau qui serait à la fois permanent, impossible à corriger et assez grave pour empêcher sa réalisation* ».

Pourtant, le même document énonce, quelques lignes plus loin, que « *le principal risque est une perte d'accès à une eau potable ou d'usage de qualité pour certains résidents utilisant des puits privés à Frontenac, Lac-Mégantic et Nantes* », et range parmi les effets attendus « *une baisse permanente du niveau de l'eau souterraine* » – qualifiée d'*irréversible* dans son propre tableau des effets résiduels (Tableau 5-1).

Comment un projet peut-il être présenté comme dépourvu d'impact « permanent et impossible à corriger », alors que le rapport décrit précisément un abaissement permanent et irréversible de la nappe, et un risque de privation d'eau potable pour des citoyens? Il y a là une tension manifeste qui donne l'impression d'affirmer une chose et son contraire. Lorsqu'un même rapport contient à la fois la conclusion rassurante et les faits qui la contredisent, ce sont les faits qui doivent prévaloir dans une décision touchant la santé, la sécurité et l'environnement.

3. Un risque pour l'eau potable qui devrait à lui seul sonner l'alarme

La privation potentielle d'accès à une eau potable de qualité n'est pas un inconvénient mineur : c'est une atteinte directe à un besoin essentiel. À elle seule, l'existence d'un tel risque devrait suffire à rejeter le projet, ou à tout le moins le tracé retenu, qui concentre les excavations les plus profondes là où la vulnérabilité est la plus grande.

Le rapport établit en effet que le secteur le plus exposé (UEH-2, secteur de Lac-Mégantic au sud de la rivière Chaudière) cumule les facteurs de risque :

- il contient trois des quatre tranchées d'excavation de plus de 8 mètres prévues au projet;
- c'est le secteur le plus densément peuplé du territoire à l'étude;
- c'est aussi celui qui regroupe le plus grand nombre d'utilisateurs de l'eau souterraine non desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

Autrement dit, le tracé actuel fait passer le projet, par ses excavations les plus agressives pour la nappe, là où le plus grand nombre de citoyens dépendent de puits privés. Cette configuration n'est pas une fatalité : elle découle d'un choix de tracé, lequel peut et doit être rejeté ou réexaminé avant toute autorisation.

4. Des mesures « généralement adéquates » : un doute qui n'a pas sa place

Le rapport indique que les mesures prévues, notamment la surveillance des puits, sont « généralement adéquates ». Or, dire qu'une protection est *généralement* adéquate, c'est admettre qu'elle peut, dans certains cas, ne pas l'être. Lorsqu'il s'agit de l'eau potable de ménages réels, cette marge de doute n'est pas acceptable.

Le rapport reconnaît d'ailleurs lui-même les limites de ces mesures : le plan de surveillance des puits ne couvre qu'une durée de deux ans, aucun protocole clair d'intervention en cas de pénurie n'est prévu, et des citoyens pourraient se retrouver sans eau « pendant un certain temps avant qu'une solution soit mise en place ». Un dispositif réactif, court et dépourvu de protocole d'urgence ne peut tenir lieu de garantie pour un besoin aussi vital.

5. Des lacunes majeures qui empêchent une évaluation sérieuse des risques

Le rapport met en lumière des lacunes importantes qui touchent au cœur de l'évaluation. Tant que ces lacunes subsistent, il est impossible d'affirmer que les risques sont connus, encore moins maîtrisés.

- **Fonctions hydrologiques non évaluées.** Il manque une évaluation globale des effets du projet sur les milieux humides et forestiers à l'échelle des bassins versants; leurs fonctions hydrologiques (rétention, régulation, filtration, recharge des nappes) ne sont pas pleinement évaluées.
- **Risques d'érosion et d'inondation non écartés.** Le rapport reconnaît qu'« il y a un manque d'informations pour évaluer les risques d'inondation et d'érosion de sol » et qu'« il n'existe pas de mesures de protection et d'atténuation de ces effets potentiels ». Ces risques ne peuvent donc être écartés.
- **Modèle hydrologique incomplet.** Le modèle de dimensionnement du drainage n'a pas tenu compte des volumes d'eau souterraine issus des excavations ni de la perte des fonctions hydrologiques des milieux humides et forestiers – deux apports pourtant déterminants pour les débits des cours d'eau.
- **Plans essentiels non produits.** Le Plan de protection de l'environnement (PPE) et le Plan d'intervention environnementale (PIE, relatif aux déversements) n'avaient pas été produits au moment de l'analyse et n'ont donc pas pu être examinés, ce que le rapport qualifie lui-même de « lacune majeure ».

Comment serait-il possible de donner son aval à un tel projet en l'absence d'une analyse complète et sérieuse? Approuver le projet dans ces conditions reviendrait à accepter ses

conséquences sans en connaître l'ampleur. Une approche complète et prudente – celle que le rapport décrit comme un déploiement par étapes assorti d'une analyse des risques à chaque phase – devrait être une exigence minimale, et non une option.

6. Des impacts environnementaux permanents et irréversibles

Au-delà de l'eau potable, le projet entraînera la destruction permanente de milieux naturels précieux dans des bassins versants de petite taille et au relief accidenté, où ces milieux jouent un rôle hydrologique d'autant plus important. Les pertes directes documentées par le rapport sont les suivantes :

Milieu détruit de façon permanente (dans l'emprise)	Superficie
Milieux humides (tourbières boisées, marais, marais arbustifs)	33 hectares
Milieux forestiers (peuplements majoritairement mixtes)	55 hectares
Milieux herbacés	9 hectares
Milieux arbustifs	3 hectares

À ces pertes directes s'ajoutent des pertes et altérations indirectes au-delà de l'emprise – morcellement des habitats, rupture de connectivité, assèchement progressif lié à l'abaissement de la nappe – dont le rapport note qu'elles n'ont pas été quantifiées. Ces milieux contribuent précisément à retenir et filtrer l'eau, à limiter les inondations et à recharger les nappes : les détruire, c'est aussi affaiblir les défenses naturelles du territoire contre les risques mêmes que le projet pourrait accentuer.

7. Le principe de précaution comme exigence minimale

Lorsqu'un projet comporte des effets reconnus comme permanents et irréversibles, et que des incertitudes importantes subsistent sur l'ampleur des risques d'érosion, d'inondation et de privation d'eau, le principe de précaution commande de ne pas autoriser avant de savoir. Le fardeau de la preuve doit reposer sur le promoteur, qui devrait démontrer – études indépendantes complètes à l'appui – que ces risques sont écartés, et non se contenter de mesures de surveillance déployées une fois les dommages survenus.

Cette exigence n'est ni excessive ni théorique. Le rapport décrit lui-même un cheminement « complet et prudent » permettant d'évaluer correctement les risques avant les travaux. Renoncer à cette analyse au nom de la rapidité reviendrait à inverser l'ordre des priorités : faire passer l'échéancier avant la sécurité des citoyens et l'intégrité du milieu de vie.

8. Conclusion et demandes

Le rapport reconnaît qu'il y aura des impacts. Il identifie un risque pour l'eau potable de citoyens, des effets permanents et irréversibles sur la nappe et les milieux naturels, des risques d'érosion et d'inondation qui ne peuvent être écartés, et des lacunes majeures dans l'évaluation. Dans ce contexte, donner son aval au projet sans analyse complète et sérieuse traduirait un manque de discernement et de respect envers les citoyens et envers le vivant sous toutes ses formes.

À une époque où la protection de l'environnement et de l'écologie s'impose comme une priorité collective, il serait insensé d'autoriser un projet qui détruira de façon permanente un tel milieu naturel, surtout lorsque cette autorisation paraît répondre à des considérations davantage politiques qu'environnementales. La valeur d'un territoire, de son eau et de sa biodiversité ne se mesure pas en fonction d'un calendrier ou d'avidité personnelle ou politique.

En conséquence, je demande respectueusement aux autorités décisionnelles :

1. de rejeter le projet de voie de contournement dans sa forme actuelle, ou à tout le moins de refuser le tracé présentement retenu;
2. d'exiger, comme condition préalable à toute autorisation, une analyse hydrologique et hydrogéologique complète à l'échelle des bassins versants, incluant l'évaluation des fonctions des milieux humides et forestiers, des risques d'érosion et d'inondation, ainsi que le dépôt et l'examen du PPE et du PIE;
3. d'imposer un protocole clair et contraignant d'intervention en cas de pénurie d'eau, ainsi qu'une surveillance prolongée sur un horizon représentatif des processus en cause (de l'ordre de 25 ans), avant que toute décision favorable ne soit envisagée.

Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la prudence et le respect des citoyens commandent de ne pas autoriser le projet.